

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

COUR SUPÉRIEURE
Action collective

N° de dossier : 500-06-000691-143

FRÉDÉRICK DUGUAY

Demandeur-représentant

c.

**COMPAGNIE GENERAL MOTORS DU
CANADA**

et

GENERAL MOTORS LLC

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR PERMISSION D'INTERROGER
DES MEMBRES DES GROUPES AVANT DÉFENSE**
(Articles 221 et 587 C.p.c.)

**À L'HONORABLE JUGE GAUDREAU, SIÉGEANT À LA COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC, DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT CE QUI
SUIT:**

1. Par jugement rendu le 8 avril 2016, l'honorable juge Sylvie Devito de la Cour supérieure a permis au demandeur d'exercer une action collective au nom du groupe suivant: « Toutes les personnes qui ont acheté ou loué à long-terme d'un concessionnaire Chevrolet un véhicule automobile modèle Volt au Canada » (ci-après le « **Groupe** »);
2. Conformément à l'article 1005 C.p.c., la Cour supérieure a identifié comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :
 - a) GMC et GM ont-elles fait des représentations fausses ou trompeuses quant à l'absence de consommation d'essence durant la période d'autonomie de la batterie de la Volt?

- b) GMC et GM ont-elles omis un fait important en ne divulguant pas aux acheteurs la consommation d'essence de la Volt lorsque la température extérieure est inférieure à -4° C (ou -10° C), et ce, malgré que l'autonomie de la batterie ne soit pas épuisée?
 - c) Est-ce que la Volt fonctionne conformément aux publicités et aux déclarations des défenderesses concernant l'absence de consommation d'essence durant la période d'autonomie de la batterie?
 - d) Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer de GMC et de GM des dommages-intérêts et/ou la diminution du prix de vente ou de location à long terme de la Volt?
 - e) GMC et GM doivent-elles être condamnées à des dommages-intérêts punitifs?
 - f) GMC et GM sont-elles solidairement responsables des dommages subis par les membres du groupe?
3. Suite à l'autorisation de l'action collective, le demandeur a déposé une Demande introductive d'instance (la « **Demande** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
4. Dans cette Demande, le demandeur réclame, au nom du Groupe, des dommages selon les conclusions suivantes :
- a) **CONDAMNER** GMC et GM à payer à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts à être déterminés par le Tribunal et/ou à réduire le prix de vente ou le prix de location à long terme payé par les membres du groupe pour la Volt avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de mise en demeure du 17 février 2014 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
 - b) **CONDAMNER** GMC et GM à payer à chacun des membres du groupe une somme de 2 000,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
 - c) **CONDAMNER** GMC et GM à verser le montant de l'Ordonnance de recouvrement collectif aux Procureurs du Groupe, en fidéicommiss, afin que ceux-ci les remettent au Gestionnaire des réclamations à être désigné par le Tribunal sur requête selon l'article 596 C.p.c.;

5. Par ailleurs, au stade de l'autorisation, le demandeur a affirmé dans son interrogatoire hors cour qu'il n'avait parlé qu'avec un membre potentiel (son voisin) et n'a échangé par courriel qu'avec un autre (le propriétaire d'un blogue), ce deuxième membre étant probablement un client satisfait des défenderesses vu qu'il est propriétaire de deux Volt d'années différentes;
6. Le demandeur n'a relaté aucunement la nature des représentations que ces membres potentiels auraient vu ou entendu, le cas échéant;
7. Le demandeur ne fait état d'aucune démarche pour savoir si d'autres membres du Groupe ont pris connaissance des documents allégués dans la Demande;
8. Dans les circonstances, les défenderesses sont bien fondées de vérifier le processus d'achat par les membres, de savoir quelles représentations auraient été impliquées dans ce processus d'achat, le cas échéant, et de savoir comment les membres auraient compris ces représentations;
9. Sur le plan des dommages, le demandeur se contente d'alléguer sa consommation d'essence pendant une seule journée (inhabituellement froide) pour extrapoler son coût d'achat d'essence annuel, sans méthodologie fiable, alors que le dossier est maintenant au mérite et ses allégations ne peuvent être tenues pour avérées;
10. Quant aux membres du groupe, le demandeur se contente d'une seule allégation extrêmement vague qui reprend tout simplement la conclusion qu'il recherche, soit « [l]es membres du groupe ont subi et subiront un préjudice résultant directement des agissements fautifs des défenderesses »;
11. Les questions de dommages de responsabilité ont été identifiées par le Tribunal comme questions communes à l'autorisation (voir à cet effet les paragraphes 2 et 4 ci-haut);
12. Les interrogatoires sur ces questions et les questions qui en découlent nécessairement permettront donc au Tribunal de « décider des questions de droit ou de fait à être traitées collectivement » dans le sens de l'article 587 C.p.c., notamment en permettant au Tribunal de décider notamment *quand* et *comment* ces questions pourront être tranchées alors que nous sommes maintenant au stade du mérite et les présomptions propres au stade de l'autorisation ne s'appliquent plus;
13. Cela est crucial à ce stade du recours, vu les questions propres à chaque membre, soit :
 - a) Les représentations que le membre aurait vues ou non;
 - b) Les représentations que le membre aurait entendues ou non;

- c) Comment le membre aurait compris lesdites représentations;
 - d) Si le membre a posé des questions suite aux dites représentations;
 - e) Les réponses à ces questions;
 - f) L'importance du fonctionnement de la génératrice et de la batterie lorsqu'il fait -4 degrés ou -10 degrés ou moins;
 - g) L'année du véhicule;
 - h) Les réglages du véhicule quant au seuil de température à laquelle la génératrice fonctionne;
 - i) La fréquence d'utilisation du véhicule;
 - j) L'utilisation ou non d'un garage;
 - k) Le style et les habitudes de conduite;
 - l) La distance parcourue par trajet;
 - m) L'utilisation du chauffage, du système de son et de d'autres composants du véhicule;
 - n) Le nombre de passagers et l'utilisation du coffre;
 - o) Le prix payé pour l'essence;
 - p) Le nombre d'années sur lesquelles on entend garder le véhicule;
14. L'interrogatoire auquel procédera la défenderesse portera sur « tous les faits se rapportant à la demande » en vertu de l'article 221 C.p.c., plus particulièrement sur les questions susmentionnées;
15. Les défenderesses sont en droit d'obtenir plus de précisions quant aux sujets susmentionnés, qui se résument sous deux thèmes :
- a) Le processus d'achat ou de location du véhicule Volt, y compris les critères de sélection de ce véhicule et les représentations faites avant ou lors de l'achat, le cas échéant; et
 - b) L'étendue du préjudice subi, le cas échéant;
16. Cette information est nécessaire à la préparation de la défense;

17. Les défenderesses soumettent que dix membres du Groupe devraient être interrogés et qu'il s'agit d'un nombre raisonnable, compte tenu de la jurisprudence applicable;
18. Ces membres devraient être choisis au hasard;
19. Il y aurait également lieu de tenir compte du fait qu'il serait opportun de répartir les interrogatoires selon les différentes années des véhicules Volt;
20. Les défenderesses soumettent qu'un interrogatoire d'une durée d'une heure par membre est raisonnable dans les circonstances, compte tenu de la jurisprudence applicable;
21. La présente Demande des défenderesses pour permission d'interroger des membres des groupes avant défense est bien fondée en faits et en droit;

POUR TOUTES CES RAISONS PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCORDER** la présente Demande;
- B. **PERMETTRE** l'interrogatoire de 10 membres du Groupe, selon les paramètres décrits aux présentes;
- C. **RENDRE** toute autre ordonnance susceptible de faciliter les interrogatoires en l'instance;
- D. **LE TOUT**, frais à suivre.

Montréal, le 9 novembre 2016

Borden Ladner Gervais

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défenderesses

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
TRUE CERTIFIED COPY**
Borden Ladner Gervais
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L./LLP

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : **Mes François Lebeau et Mathieu Charest-Beaudry**
Unterberg, Labelle, Lebeau Avocats
1980, rue Sherbrooke Ouest, bureau 700
Montréal, Québec H3H 1E8
Avocats du demandeur

PRENEZ AVIS que la présente Demande des défenderesses pour permission d'interroger des membres des groupes avant défense sera présentée pour adjudication devant cette Honorable Cour, aux date et heure et dans une salle à être déterminées par le juge, au Palais de justice de Montréal, aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 9 novembre 2016

Borden Ladner Gervais

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défenderesses

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
TRUE CERTIFIED COPY**

Borden Ladner Gervais
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L./LLP

COUR SUPÉRIEURE
Action collective

District de Montréal
N° de dossier : 500-06-000691-143

FRÉDÉRIK DUGUAY

Demandeur-représentant

c.

COMPAGNIE GENERAL MOTORS DU CANADA

et

GENERAL MOTORS LLC

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR
PERMISSION D'INTERROGER DES MEMBRES DES
GROUPES AVANT DÉFENSE**
(Articles 221 et 587 C.p.c.)

Montant : \$

Nature : **Recours collectif**

Code :

COPIE - NOTIFICATION

BLG

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC, Canada H3B 5H4

Tél. 514.879.1212

Télec. 514.954.1905

cmaughan@blg.com

B.M. 2545

Me Christopher Maughan
Dossier : 004871-000443